



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 3 Mars 2021
8ème Chambre

N° minute : 2021L00248

N° RG: 2021L00005

2019J00415

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SARL SARL
SOBAAI
contre
SARL SOBAAI

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SARL SARL SOBAAI 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL SOBAAI 1 Av De France 06190 ROQUEBRUNE CAP MARTIN
Assistée par Me Nino PARRAVICINI 1 Rue Foncet 06000 NICE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 17 Février 2021

en présence du Ministère public représenté par M. Yves TEYSSIER

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, M. Gilles BLANCHON, M.
Alain VESSE, Assesseurs.

Prononcée le 3 Mars 2021 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 17 février 2021,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 11 juillet 2019, la SARL SOBAAI a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 11 septembre 2019, le Tribunal de céans a autorisé la poursuite d'activité de la SARL SOBAAI.

Par jugement du 20 janvier 2020, rendu par le Tribunal de céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 13 juillet 2020.

Le 17 février 2021, les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

Attendu que la SARL SOBAAI exerce l'activité de restauration, et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la saisonnalité de l'activité ;

Attendu que le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 101.173,00 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié : 73.456,41 €,

Passif chirographaire : 27.717,03 €,

Passif à échoir : 39.545,00 €,

Dont :

Passif provisionnel : 416,00 € ;

Attendu que le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 78.679,00 € ;

Attendu que le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2020 au 31 octobre 2020, l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 104.468,00 € et un résultat net de (- 2.092,00 €) ;

Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur ORSINI du cabinet d'expertise comptable FIDUCIAIRE FORUM en date du 14 décembre 2020, la SARL SOBAAI n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Attendu que le prévisionnel d'exploitation établi pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 fait état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 157.853,00 €, et d'un résultat d'exploitation moyen de 10.720,00 € ;

Attendu qu'au 30 novembre 2020, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 3.123,81 € ;

Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de dix années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance ;

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

Attendu que la garantie proposée par la SARL SOBAAI concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Attendu que le mandataire judiciaire a circularisé le 12 janvier 2021 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL SOBAAI ;

Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL SOBAAI ont été les suivantes :

4 créanciers représentant 34,85 % du passif échu ont accepté le plan,

4 créanciers représentant 43,20 % du passif échu ont refusé le plan,

3 créanciers représentant 21,95 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,

Attendu que le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération mensuelle soit fixée à la somme de 1.200,00 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Attendu que Monsieur le Procureur de la République émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL SOBAAI ;

Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL SOBAAI dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances enrôlées sous les numéros 2021L00005 et 2020L01584 sont connexes.

Arrête le plan de redressement de la SARL SOBAAI selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de dix années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5 % de la 1^{ère} à la 3^{ème} échéance,

10 % de la 4^{ème} à la 7^{ème} échéance,

15 % de la 8^{ème} à la 10^{ème} échéance.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement des dettes relatives à l'état de l'article L622-17 du Code de commerce sera effectué dans le délai de six mois après le prononcé du présent jugement arrêtant le plan, le justificatif des paiements devra être remis au commissaire à l'exécution du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme mensuelle de 1.200,00 € (mille deux cents euros) et ce durant les trois exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions mensuelles représentant 1/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL SOBAAI devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL SOBAAI, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL SOBAAI devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Khadija SOBAAI.
Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES, prise en la
personne de Maître Jean-Patrick FUNEL, en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et
maintient Madame Lorlyne BOUZIAT, juge-commissaire.
Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de
paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de
lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois,
vaut mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.
Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.
Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'K. Sobaa', written in a cursive style with a large initial 'K'.

Le Greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Funel', written in a cursive style with a large initial 'A'.